

Date de la convocation	28 octobre 2022
Membres en	ID : 031-200023596-20221107-02_1107-DE
Présents	11
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

n°D20221107 - 02

Objet : Convention d'installation, de contrôle et d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune de FOS (CT15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.2 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Fos a transféré à Réseau31 l'ensemble de ses compétences dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport/stockage et la distribution de l'eau potable ;

Considérant que Réseau31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel des dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune sont implantés ;

Considérant que ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les dépenses qui s'y rattachent incombent aux Communes conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du même code ;

Considérant que, toutefois, conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau [...] Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. » ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que Réseau31 procède à l'entretien de ces dispositifs de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau de distribution de l'eau potable ;

Considérant que la commune et Réseau31 entendent donc, par la voie de la convention jointe, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de son obligation financière vis-à-vis de ces dispositifs ;

Considérant que l'article 5i des statuts de Réseau31 précise vis-à-vis des obligations financières de la commune que « [...] [l'] intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. » ;

Considérant que les conventions sont conclues pour une durée initiale de 4 années et qu'elles se renouvellent par période annuelle sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant le terme ou dénonciation sur initiative de la seule commune à tout moment pour motif d'intérêt général ;

Considérant que les termes des conventions ont reçu l'accord de la commune ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les conventions relatives à l'installation, au contrôle et à l'entretien par Réseau31 des dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune de FOS ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention relative aux dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune de Fos



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE
DE FOS

CONVENTION ENTRE LE SMEA 31 ET LA COMMUNE DE FOS
RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

21 CL1 01

Entre

la Commune de FOS représentée par son Maire, Pascal PENETRO dûment habilité par délibération approuvant les conditions financières de la présente convention et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de lutte contre l'Incendie en date du 20 juillet 2020

dénommée ci-après la « Commune »

et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du _____ du Bureau ayant délégation pour approuver les conventions en la matière.

dénommé ci-après le « SMEA 31 »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a transféré le 31 décembre 2013 au SMEA31 l'ensemble de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Le SMEA 31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel des dispositifs de lutte contre l'incendie de la Commune sont implantés.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que le SMEA 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts du SMEA 31, notamment son article 5), « le SMEA31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du SMEA31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le SMEA 31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La Commune et le SMEA 31 entendent, par la voie de la présente convention, confier au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable exclusivement.

Il est ici précisé que l'intervention du SMEA31 ne saurait se substituer aux pouvoirs de police du Maire en matière de lutte contre l'incendie.

Ces travaux sont réalisés à la demande et pour le compte de la commune dans le cadre d'un mandat.

Pour l'exécution de la présente convention, l'expression « travaux » vise indifféremment des travaux d'installation ou des travaux d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Détermination du programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés sous la responsabilité du maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assure en permanence de leur présence et de leur bon fonctionnement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal détermine le programme des travaux nécessaires à leur implantation, à leur entretien et à leur contrôle. Il s'appuie, le cas échéant, sur les études et les éléments techniques fournis par le SMEA 31. Les études et les éléments techniques fournis par le SMEA 31 comportent en particulier le montant prévisionnel des travaux et leur délai indicatif d'exécution.

Le nombre de programmes de travaux d'installation, d'entretien et de contrôle que la commune peut confier au SMEA 31, pendant l'exécution de la présente convention, n'est pas limité.

Article 3 : Exécution des travaux

Le SMEA 31 réalise les travaux en régie pour le compte de la Commune, après réception d'un ordre de service adressé par le maire comportant en annexe le programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle.

Le SMEA 31 doit se conformer à cet ordre de service et à son annexe.

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la mission du SMEA 31 débute à la date de réception de l'ordre de service.

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par ces travaux sont placés sous la responsabilité du SMEA 31.

Article 4 : Commencement d'exécution et remise des travaux

Le SMEA 31 s'engage à commencer l'exécution des travaux dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordre de service.

Après remise des travaux, les dispositifs sont placés sous la responsabilité de la commune jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux soit confié au SMEA 31 et soit exécuté dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la Commune ne verse aucune avance au SMEA 31.

La Commune rembourse au SMEA 31 les charges directes et indirectes liées à chaque programme de travaux, par application de la tarification adoptée par le SMEA 31 en vigueur.

En vue du remboursement, le SMEA 31 établit et transmet à la Commune, à l'issue de l'exécution de chaque programme de travaux, un décompte avec indication de la nature des travaux et, si besoin, de leur durée ainsi que leur valorisation au regard de la tarification adoptée susvisée.

Article 6 : Contrôle

La commune peut à tout moment contrôler les conditions d'exécution des missions confiées au SMEA 31. Ce dernier s'engage à communiquer à la commune toutes les pièces utiles à ce contrôle et notamment les documents relatifs aux marchés publics.

Article 7 : Rémunération au titre de la mission de mandat

Le mandat assuré au titre de la présente convention est gratuit, ainsi le SMEA 31, ne peut percevoir de rémunération pour l'exercice propre à cette mission.

Article 8 : Durée

La convention de mandat est conclue pour une durée de 4 années à compter de la date de sa signature. Elle se renouvelle par périodes annuelles sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

La Commune peut toutefois mettre un terme à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Le SMEA 31 ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée. Cependant, les parties contractantes se rapprocheront pour, le cas échéant, évaluer les sommes exposées par le SMEA 31 pour l'exécution des travaux et procéder au paiement de ces sommes et à la remise des travaux à la Commune. Un procès-verbal signé par les parties formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 9 : Résolution

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

En cas de résolution pour défaillance du SMEA 31, la commune est substituée dans tous les contrats qu'il a souscrits et plus généralement dans tous ses actes, droits et obligations. Les travaux réalisés par le SMEA 31 sont remis de plein droit à la Commune. Les sommes dues au SMEA 31 sont évaluées en tenant compte du préjudice éventuellement subi par la Commune.

La résolution n'exclut pas la responsabilité contractuelle de la partie défaillante.

Article 10 : Responsabilités

La responsabilité quasi délictuelle du SMEA 31 ne peut être recherchée à raison de l'exécution du présent mandat. La Commune demeure seule responsable à l'égard des tiers victimes d'un préjudice. Elle garantit le SMEA 31 en cas d'action en responsabilité dirigée contre lui.

Toutefois le SMEA 31 demeure responsable vis à vis de la Commune en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résolution prévue à l'article 9.

Article 11 : Actions en justice

Le SMEA 31 peut agir en justice pour le compte de la Commune pour tous les litiges liés à l'exécution du mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Il doit au préalable solliciter l'accord de la Commune.

Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention de mandat sont portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Dispositions finales

Il est expressément rappelé que le SMEA 31 est tenu, en sa qualité de mandataire, à toutes les obligations légales auxquelles est tenue la Commune mandante et en particulier aux formalités de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux, le 11/02/22

Pour le SMEA 31

Pour la Commune



ANNEXE
à la convention
relative à l'installation, l'entretien et le contrôle
des dispositifs de lutte contre l'incendie

Les missions exercées par le SMEA 31 pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Missions exercées par le SMEA 31	Fréquence prévisionnelle
Contrôle du débit et de la pression du poteau incendie par un appareil de pesée étalonné	- un contrôle régulier de chaque poteau incendie tous les 2 ans - mesures ponctuelles à la demande
Compte-rendu sur l'état général du poteau incendie	
Photographie du poteau incendie	
Réparation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins
Installation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins

POUR INFORMATION
TARIFS 1^{er} janvier 2021

CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE	Unité	Tarifs (H.T) 2021
Contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne	U	44,42
Contrôle ponctuel	U	73,62
Contrôle sans mesure du fait de l'impossibilité d'accès comprenant déplacement, main d'œuvre et rédaction du rapport	U	22,21
Réparation ou remplacement de poteau incendie suivant le BPU en vigueur sur présentation de devis		Frais réels

